

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-TVA-DED-30-30-40-20170405

Date de publication : 05/04/2017

Date de fin de publication : 24/02/2021

TVA - Droits à déduction - Exclusions du droit à déduction - Limitations concernant certains biens et services - Produits pétroliers

Positionnement du document dans le plan :

TVA - Taxe sur la valeur ajoutée

Droits à déduction

Titre 3 : Exclusions du droit à déduction

Chapitre 3 : Limitations concernant certains biens et services

Section 4 : Produits pétroliers.

1

Pour autant qu'ils ne soient pas ultérieurement livrés ou vendus en l'état ou sous forme d'autres produits pétroliers ([BOI-TVA-SECT-10](#)), la TVA ayant grevé les dépenses de produits pétroliers suivants n'est pas déductible en application des dispositions du 8° du 2 du IV de l'[article 206 de l'annexe II au code général des impôts \(CGI\)](#) :

- les essences utilisées comme carburants mentionnées au tableau B de l'[article 265 du code des douanes](#), à l'exception de celles utilisées pour les essais effectués pour les besoins de la fabrication de moteurs ou d'engins à moteur.

[L'article 31 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017](#) aligne progressivement le droit à déduction de la TVA grevant les essences sur celui applicable aux gazoles. Par conséquent, l'exclusion totale du droit à déduction ne s'applique qu'aux opérations pour lesquelles le fait générateur de la taxe est intervenu avant le 1^{er} janvier 2017 s'agissant des essences utilisées comme carburants pour des véhicules et engins exclus du droit à déduction et avant le 1^{er} janvier 2018 s'agissant de celles utilisées comme carburants pour des véhicules et engins ouvrant droit à déduction.

- les carburéacteurs mentionnés à la position 27.10.00 du tableau B de l'[article 265 du code des douanes](#) utilisés pour les aéronefs et engins visés au 6° du 2 du IV de l'[article 206 de l'annexe II au CGI](#) ;

- les produits pétroliers utilisés pour la lubrification des véhicules et engins visés au 6° du 2 du IV de l'[article 206 de l'annexe II au CGI](#).

10

Par contre, la TVA ayant grevé les produits pétroliers suivants est partiellement déductible lorsque ces produits sont utilisés comme carburants pour des véhicules exclus du droit à déduction visés au 6° du 2 du IV de l'[article 206 de l'annexe II au CGI](#) et pour autant qu'ils ne soient pas ultérieurement livrés ou vendus en l'état ou sous forme d'autres produits pétroliers :

- le coefficient d'admission est égal à 0,5 pour les gaz de pétrole et autres hydrocarbures présentés à l'état gazeux (position 27.11.29 du tarif des douanes) et le pétrole lampant (position 27.10.00.55 du tarif des douanes) ;

- le coefficient d'admission est égal à 0,8 pour les gazoles et le superéthanol E85, à l'exception de ceux utilisés pour les essais effectués pour les besoins de la fabrication de moteurs ou d'engins à moteur.

20

L'[article 31 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017](#) ouvre progressivement le droit à déduction de la TVA grevant les essences utilisées comme carburants mentionnées au tableau B de l'[article 265 du code des douanes](#) pour l'aligner sur les règles applicables aux gazoles ([BOI-TVA-SECT-10-30 au § 551 et suiv.](#)) .

Ainsi, conformément aux dispositions du a du 1° du 4 de l'[article 298 du CGI](#), le coefficient d'admission applicable aux essences utilisées comme carburants évolue conformément au tableau ci-dessous :

Coefficients d'admission applicable aux essences utilisées comme carburants

A compter du 1 ^{er} janvier de l'année	Pour les véhicules autres que ceux exclus du droit à déduction	Pour les véhicules exclus du droit à déduction
2017	0	0,1
2018	0,2	0,2
2019	0,4	0,4
2020	0,6	0,6
2021	0,8	0,8
2022	1	0,8

30

A compter du 1^{er} janvier 2022, la TVA ayant grevé les essences utilisées comme carburants mentionnées au tableau B de l'[article 265 du code des douanes](#) est déductible dans les mêmes conditions que celles applicables aux gazoles. Ainsi :

- le coefficient d'admission est égal à 0,8 pour les essences lorsqu'elles sont utilisées comme carburants pour les véhicules exclus du droit à déduction mentionnés au 6° du 2 du IV de l'[article 206 de l'annexe II au CGI](#) ;

- le coefficient d'admission est égal à l'unité pour les essences lorsqu'elles sont utilisées comme carburants pour des véhicules autres que ceux exclus du droit à déduction mentionnés au 6° du 2 du IV de l'[article 206 de l'annexe II au CGI](#).